

26 DEC. 2011

Courrier arrivé



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

ARS de Bourgogne

26 DEC. 2011

Courrier arrivé

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE Direction générale de la Santé Sous direction <i>Politique des pratiques et des produits de santé</i> Bureau <i>Médicament</i> DGS/PP2 Personne chargée du dossier : Michel PORTENART Tel : 01.40.56.50.22 Fax : 01.40.56.47.92 Mail : michel.portenart@sante.gouv.fr Paris, le 20 DEC. 2011	Le Directeur Général de la Santé à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires Mission d'expertise pharmaceutique et biologique, vigilances et gestion des risques liés aux soins Le Diapason 2, place des Savoirs 21035 DIJON CEDEX <i>A l'attention de Monsieur Philippe MORIN</i>
---	--

Objet : prestataires de services et distributeurs de matériels et oxygène médical

Ref. : Votre courrier PhM/11110702 du 9 novembre 2011

Par courrier cité en référence, vous m'interrogez sur les prestataires de service et distributeurs de matériels, en particulier les structures dispensatrices d'oxygène à usage médical, pour ce qui est du temps minimal de présence de personnel qualifié.

Je vous confirme que l'analyse de la réglementation, basée sur l'article L.5232-3 du code de la santé publique, le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 modifié par le décret n° 2009-839 du 7 juillet 2009 et l'arrêté du 19 décembre 2006, faite par vos services est exacte.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, les structures dispensatrices à domicile d'oxygène à usage médical devront disposer d'un pharmacien ou d'un médecin ayant reçu la formation prévue à l'article D.5232-1 du code de la santé publique et dont le temps de présence ne saurait être globalement inférieur à un quart d'équivalent temps plein.

Cette disposition sera reprise dans le guide de bonnes pratiques de dispensation à domicile d'oxygène médical actuellement en révision.

Le Directeur Général de la Santé,

Dr Jean-Yves GRALL